

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
REGIONAL DES PORTS DE CAEN-
OUISTREHAM CHERBOURG ET DIEPPE

LE PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA
LEGION D'HONNEUR

Ports de Normandie

**ARRETE N°2025-035 FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DU REMORQUAGE PORTUAIRE
ET LES CONDITIONS D'OBTENTION DES AGREMENTS DANS LE PORT MARITIME DE CAEN-OUISTREHAM**

VU le code des transports et notamment ses articles L 5331-2 et suivants, L 5331-11 et suivants, L 5334 -2 et suivants ;

VU la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, article 30-I, portant transfert par l'Etat de la propriété des ports dits « *d'intérêt national* » aux collectivités locales ou à leur groupement ;

VU la convention de transfert en date du 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU les articles R 5333-1 et suivants portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche et notamment l'article R5333-8 ;

VU l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1981 fixant les conditions de l'exercice de remorquage portuaire et les conditions d'obtention des agréments dans le port de Caen-Ouistreham et l'avenant du 3 octobre 1988 ;

VU les règles d'admission des navires dans le port de Caen-Ouistreham fixées par l'autorité portuaire « *Ports de Normandie* » du 24 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°2022-082 du Syndicat Mixte « *Ports de Normandie* » du 22 novembre 2022 portant composition de la commission des usagers pour le service du remorquage ;

CONSIDERANT le trafic maritime actuel du port de Caen-Ouistreham ;

CONSIDERANT la consultation du conseil portuaire le 5 décembre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté définit les conditions d'exercice du remorquage portuaire dans le port maritime de Caen-Ouistreham et les conditions préalables nécessaires à l'obtention des agréments.

La zone d'intervention du remorquage portuaire du port de Caen-Ouistreham comprend la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR), le port aval et le canal maritime de Caen à la mer.

Le remorquage est défini comme le remorquage portuaire pour assurer la sécurité du navire et des infrastructures lors des opérations de chenalage, d'accostage et d'appareillage d'un navire ou d'un convoi.

Le présent arrêté fixe également les conditions d'utilisation des remorqueurs dédiés à la sécurité portuaire en dehors de la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : recours au service du remorquage

Le recours au service du remorquage est facultatif ; tout capitaine de navire est libre de faire ou non appel à une société de remorquage agréée par Ports de Normandie **sauf dans les cas suivants :**

- assistance d'un ou plusieurs remorqueurs imposés par la capitainerie en application de l'article R 5333-8 du code des transports ;
- cas spécifiés à l'article 3.1 présent règlement

ARTICLE 3.1 : cas où le remorqueur agréé est systématiquement imposé

3.1.1 Cas général :

Pour tout navire d'une largeur supérieure à 17 mètres, l'emploi d'un remorqueur attelé à l'arrière est obligatoire à l'entrée et à la sortie de l'écluse de Ouistreham.

Pour tout navire d'une longueur supérieure à 120 mètres et/ou d'une largeur supérieure à 18 mètres, l'emploi d'un deuxième remorqueur à l'avant est obligatoire.

Il pourra être dérogé à cette règle après concertation entre la capitainerie et le pilotage.

La capitainerie peut imposer un remorqueur portuaire en fonction des circonstances nautiques, météorologiques et/ou des caractéristiques du navire.

3.1.2 Exception :

Un convoi composé d'un remorqueur hauturier non agréé et d'un navire remorqué peuvent, si les conditions de sécurité sont réunies, sous réserve de l'avis favorable de la capitainerie, effectuer leurs manœuvres portuaires sans recourir systématiquement au remorquage portuaire.

ARTICLE 3.2: cas des navires inférieurs à 20 mètres

Sous réserve de l'autorisation de la capitainerie, les navires d'une longueur inférieure à 20 m peuvent être remorqués par un moyen ne remplissant pas les conditions du présent arrêté.

MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DU REMORQUAGE PORTUAIRE

ARTICLE 4 : le nombre de remorqueurs chargés d'assurer le service de sécurité dans le port de Caen-Ouistreham est fixé, au moins, à deux remorqueurs de puissance suffisante pour garantir la sécurité des navires autorisés à entrer dans le port.

ARTICLE 5 : l'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité dans le port de Caen-Ouistreham doit informer la capitainerie des conditions d'exploitation du service du remorquage et en particulier de ses horaires, des moyens disponibles et de leurs caractéristiques, des prestations offertes et des conditions de leur mise en œuvre.

L'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité tiendra la capitainerie informée de toute modification ou indisponibilité temporaire de ses moyens.

ARTICLE 6 : l'entreprise désignée pour assurer la permanence du service minimum de sécurité est tenue de déclarer à la capitainerie le nom du remorqueur chargé d'assurer la sécurité portuaire et de l'informer, par écrit, de tout changement éventuel.

L'entreprise concernée doit préciser les modalités de déclenchement d'intervention du ou des remorqueurs stationnés au port de Caen-Ouistreham et en particulier le nom et le numéro d'appel téléphonique d'astreinte 24h/24 du préposé de l'entreprise chargé d'accuser réception des alertes et de mobiliser l'équipage du remorqueur dédié à la sécurité du port.

ARTICLE 7 : l'entreprise doit respecter les priorités de mouvements des navires fixées par la capitainerie du port, pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par ses clients ou exigés par l'autorité portuaire. Aucune discrimination ne peut être opérée entre les usagers.

ARTICLE 8 : toute commande de moyens de remorquage doit impérativement être effectuée auprès de la capitainerie.

CONDITIONS NECESSAIRES A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN D'UN AGREEMENT

ARTICLE 9 : toute demande et tout maintien d'agrément est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise de remorquage est tenue de conserver au moins un remorqueur pour assurer la sécurité du port.
- l'entreprise de remorquage est tenue de satisfaire toute demande de remorquage portuaire dans la mesure où le matériel demandé et leur équipage sont disponibles.
- les matériels que l'entreprise propose de mettre et de maintenir en service doivent être adaptés aux tâches auxquelles ils sont destinés et être maintenus en état de fonctionnement pour garantir leur disponibilité.
- les effectifs et l'organisation du travail doivent permettre de satisfaire aux besoins de veille permanente en liaison avec la capitainerie et d'assurer, en toutes circonstances, le service minimum de sécurité.
- l'entreprise agréée doit garantir la mise à disposition des moyens destinés à la sécurité portuaire dans un délai de trois heures maximum après déclenchement par la capitainerie pour des motifs de sécurité portuaire, pour autant que les conditions d'accès nautique le permettent.
La mise à disposition consiste notamment à être paré à travailler à proximité du navire.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, un préavis de commande commerciale ferme de 3 heures est admis.

ARTICLE 10 : en application de D 5342-1 du code des transports, l'agrément est délivré par l'autorité portuaire dans le respect des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté et après avis de la commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20251001-2509-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

CONDITIONS D'UTILISATION POUR TOUTE MISSION

EN DEHORS DE LA ZONE D'INTERVENTION

ARTICLE 11 : l'utilisation du remorqueur dédié à la sécurité portuaire pour toute mission en dehors de la zone d'intervention du remorquage portuaire, définie à l'article 1, est considérée comme une sortie à la mer et est soumise à l'accord de la capitainerie.

ARTICLE 12 : chaque sortie à la mer doit faire l'objet d'une demande distincte par écrit.

L'autorisation de sortie correspondante ne peut être accordée que par la capitainerie qui s'assure au préalable :

- qu'aucune escale nécessitant la présence du remorqueur dédié à la sécurité du port, auquel il ne peut être remédié par les mesures définies à article 12, n'est prévue,
- que la disponibilité, le temps de ralliement et la puissance du ou des remorqueurs en remplacement en cas de besoin sont suffisants au regard de la situation portuaire,
- que les conditions météorologiques sont favorables.

ARTICLE 13 : chaque autorisation de sortie à la mer est délivrée par la capitainerie qui fixe la durée de la sortie et le délai de ralliement du remorqueur dédié à la sécurité et impose, le cas échéant, la mise à disposition par l'entreprise agréé, d'un remorqueur d'une puissance adaptée à la situation du port. Ce remorqueur sera désigné, pour cette période, comme remorqueur chargé d'assurer la sécurité portuaire.

ARTICLE 14 : en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peuvent mettre en demeure l'entreprise de se mettre en conformité. A défaut, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

ARTICLE 15 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 9 juillet 2014 qui est abrogé.

ARTICLE 16 : le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte régional des Ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du port de Caen-Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A Saint-Contest, le 26 septembre 2025
Autorité Portuaire

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

A Caen, le 30/09/2025
Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire

La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20251001-2509-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Copie transmise pour information à :

- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
Division Action de l'Etat en Mer
50115 CHERBOURG-OCTEVILLE cedex

- Mme la Directrice Départementale des territoires et de la mer du Calvados
Délégation à la mer et au littoral
10 Boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN CEDEX 4

Copie transmise pour attribution à :

- M. le commandant du port de Caen-Ouistreham
Capitainerie
Terre-plein des écluses
14150 Ouistreham